

## SECRETARIAT / SECRETARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS  
SECRETARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES



Contact: Ireneusz Kondak  
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 24/09/2026

**DH-DD(2026)1189**

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1577<sup>th</sup> meeting (December 2026) (DH)

Item reference: Action Report (18/09/2026)

Communication from Romania concerning the case of Orghidan and Others v. Romania (Application No. 62744/15) (Rezmives and Others group) **[French only]**

\*\*\*\*\*

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1577<sup>e</sup> réunion (décembre 2026) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (18/09/2026)

Communication de la Roumanie concernant l'affaire Orghidan et autres c. Roumanie (Requête n° 62744/15) (Groupe Rezmives et autres)

---

L/ 4698 / 18 septembre 2026

8789 R/AG/ 14

8291 R/AG/ 14

**Bilan d'action sur les mesures individuelles dans l'arrêt**  
**Orghidan et 11 autres contre la Roumanie**  
**(requêtes nos 19605/16 et 53417/17)**

**I. Présentation des affaires devant la Cour**

Les présentes affaires concernent les mauvais traitements subis par les requérants en prison en raison du surpeuplement carcéral et des conditions matérielles inadéquates de détention.

L'arrêt de la Cour dans le groupe d'affaires *Orghidan et autres* a été adopté le 6 juin 2019 et resta définitif le même jour.

**II. Informations sur les mesures individuelles**

En premier lieu, le Gouvernement mentionne que la satisfaction équitable octroyée par la Cour a été payée aux parties requérantes dans ces 12 affaires.

Selon les données les plus récentes offertes par l'Administration Nationale des Prisons (l'ANP), la situation des deux parties requérantes qui restent encore en prison est la suivante :

1. Requête no. 19605/16, requérant Constantin STÂRPU – **le requérant se trouve actuellement dans la Prison de Mărgineni (qui ne fait pas l'objet de sa plainte devant la Cour), où il bénéficie d'un espace personnel de 3.72 m<sup>2</sup> et des conditions matérielles de détention adéquates, selon les renseignements de l'ANP ;**
2. Requête no. 53417/16, requérant Marian BOTEZATU – **le requérant se trouve actuellement dans la Prison de Botoșani (qui ne fait pas l'objet de sa plainte devant la Cour), où il bénéficie d'un espace personnel de 4.02 m<sup>2</sup> et des conditions matérielles de détention adéquates, selon les renseignements de l'ANP ;**

Les détails concernant la situation des parties requérantes dans l'arrêt *Orghidan et autres*, tels que fournis par l'ANP, se retrouvent dans l'annexe (page 37, position 47) à la note d'information soumise dans le groupe d'affaires *Bragadireanu et autres* le 13 juillet 2026 (le document no. DH-DD(2026)883).

Par conséquent, le Gouvernement prie respectueusement le Comité des Ministres de prendre en considération ces informations dans l'analyse des mesures individuelles qui s'imposent dans l'exécution des arrêts où la Cour a

constaté la violation de l'article 3 de la Convention, sous l'aspect du surpeuplement carcéral et des mauvaises conditions de détention, **si les parties requérantes sont, actuellement, en liberté ou, selon le cas, si les parties requérantes se trouvent encore en prison, mais bénéficient d'un espace personnel de plus de 3 m<sup>2</sup> et des conditions de détention en accord avec les exigences de l'article 3 de la Convention.**

Pour ce qui est des 2 affaires citées en marge où les parties requérantes sont encore en détention, mais bénéficient d'un espace individuel de plus de 3 m<sup>2</sup>, en accord avec les standards de la Convention (à voir les arrêts *Mursic c. Croatie* du 20.10.2016, para. 110 et 114, et *Rezmiveş et autres c. Roumanie* du 25.04.2017, para. 77), le Gouvernement est d'avis que les autorités ont exécuté les obligations concernant l'assurance des conditions de détention adéquates aux parties requérantes, en plein accord avec les exigences de l'article 3 de la Convention, et qu'aucune autre mesure individuelle ne s'impose.

### **III. Informations sur les mesures générales**

Les mesures générales concernant le surpeuplement carcéral et les mauvaises conditions de détention dans les prisons et les dépôts de police sont suivies dans le groupe d'affaires *Bragadireanu et autres c. Roumanie* (no. 22088/04).

### **IV. Conclusion**

**Le Gouvernement note qu'aucune mesure individuelle supplémentaire ne s'impose dans les affaires citées en marge, suite à la mise en liberté de 10 parties requérantes et suite aux conditions de détention adéquates offertes aux autres 2 parties requérantes dans cet arrêt et, par conséquence, prie le Comité de clore la surveillance en ce qui concerne l'exécution de l'arrêt *Orghidan et autres c. Roumanie*.**